



NOTE DE PRATIQUE NO. 1 DE LA COUR DU BANC DU ROI

DIRECTIVES APPLICABLES À TOUTES LES PROCÉDURES :

PORT DE LA TOGE TITRES DE CIVILITÉ et DÉCORUM RÉFÉRENCES JURIDIQUES

En vigueur au 1er janvier 2023

1. Port de la toge

De façon générale, les avocats sont tenus de porter la toge lors de toute procédure au cours de laquelle des témoignages de vive voix sont entendus. De plus, et pour plus de précision, les avocats sont tenus de porter la toge dans tous les cas suivants :

- Procès en matière de droit civil, familial et criminel, y compris pour les divorces non contestés, les procès en matière de succession et d'adultes à charge, les audiences de révision des ordonnances de protection d'urgence (OPU) et des ordonnances de protection (OP) et les évaluations de dommages-intérêts;
- Toute audience en chambres spéciales au cours de laquelle des témoignages de vive voix sont entendus;
- Procès par voie sommaire, que des témoignages de vive voix soient entendus ou non;
- Audiences en vertu de la *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* et autres audiences en vertu de la Convention de La Haye et audiences interprovinciales;
- Les plaidoyers de culpabilité, les interpellations et la sélection des jurés;
- Audiences en matière de divorce, que des témoignages de vive voix soient entendus ou non;
- Le prononcé d'un jugement, sauf lorsque le port de la toge n'était pas requis à l'audience qui a mené au jugement;
- Les appels de la Cour provinciale de l'Alberta et les appels du *Surface Rights Board*, mais pas les appels de décisions des juges des requêtes;
- Les adoptions;
- Les cérémonies d'admissions au barreau et d'assermentation.

Le port de la toge n'est pas requis pour :

- Les conférences préparatoires au procès;
- Les règlements judiciaires des différends (de tout type) ou conférences d'intervention précoce;
- Lors des procédures limitées à la remise en liberté, à la confiscation d'une caution, à la détention provisoire et à l'ajournement, à moins que la présentation d'une preuve de vive voix ne soit prévue;

- L'appel du rôle en matière de pratique familiale;
- Toute audience en chambre régulière ou spéciale (autre qu'une demande de divorce) au cours de laquelle les témoignages de vive voix ne seront pas entendus; et
- Les audiences virtuelles, que les témoignages de vive voix soient entendus ou non, sauf indication contraire du juge qui préside l'audience;
- À tout moment, lors d'une comparution ou d'une audience devant un tribunal, en présentiel ou en virtuel, tous les participants doivent porter des vêtements appropriés et maintenir un décorum adéquat – le juge qui préside est en mesure d'indiquer ce qui n'est pas approprié et les conséquences qui en découlent.

Les avocats ayant des circonstances particulières, telles qu'une grossesse, état de santé ou une incapacité quelconque, sont libres de modifier leur tenue d'audience traditionnelle afin de tenir compte de leur situation personnelle comme ils le jugent raisonnablement approprié, y compris de se dispenser du veston et des rabats. La tenue modifiée doit être de couleur foncée et conforme au décorum de la Cour. Les avocats qui portent une tenue vestimentaire modifiée sont tenus d'aviser le personnel désigné du tribunal (tel que le coordonnateur du tribunal concerné) avant la comparution afin de s'assurer que les avocats n'ont pas à discuter de leur situation personnelle ou de leur tenue modifiée sur l'enregistrement ou en audience publique.

En cas d'incertitude quant aux lignes directrices de la Cour en matière de tenue vestimentaire, les avocats sont invités à se renseigner auprès du coordonnateur du tribunal concerné.

2. Titres de civilité et décorum

Les juges de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, dans les communications orales ou écrites en Alberta, doivent être appelés « Juges ».

Lors des audiences, ou dans les correspondances, les avocats et les parties peuvent utiliser « Juge » (ou « Juge en chef » ou « Juge en chef adjoint », selon le cas) lorsqu'ils s'adressent aux juges de la Cour du Banc du Roi.

On doit s'adresser aux juges des requêtes en utilisant « Juge » ou « Votre Honneur ».

Les parties se lèvent, si elles le peuvent, lorsque la Cour est appelée à l'ordre et que le juge ou le juge des requêtes entre dans la salle d'audience.

Les parties s'inclinent lorsque le juge ou le juge des requêtes s'incline, puis les parties reprennent leur place.

3. Références juridiques

La Cour du Banc du Roi a établi des lignes directrices en ce qui a trait aux références juridiques contenues dans toute procédure (en anglais et en français) devant la Cour. Ces lignes directrices sont révisées périodiquement et sont affichées sur le site Web de la Cour à l'adresse suivante: <https://albertacourts.ca/qb/resources/citation-guidelines>.